

No. 30374

UNITED NATIONS
and
ISRAEL

Exchange of letters constituting an agreement concerning arrangements regarding the Seminar on Safety of Young and Novice Drivers, and the session of the Working Party on Road Traffic Safety, of the Economic Commission for Europe, held in Tel Aviv, from 10 to 12 October 1993 and 13 to 15 October 1993, respectively (with annex). Geneva, 8 and 11 October 1993

Authentic text: English.

Registered ex officio on 11 October 1993.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ISRAËL

Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur la sûreté des chauffeurs jeunes et inexpérimentés, et la session du groupe de travail sur la sûreté de la circulation routière, de la Commission économique pour l'Europe, qui a eu lieu à Tel Aviv, du 10 au 12 octobre 1993 et du 13 au 15 octobre 1993, respectivement (avec annexe). Genève, 8 et 11 octobre 1993

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 11 octobre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL CONCERNING ARRANGEMENTS REGARDING THE SEMINAR ON SAFETY OF YOUNG AND NOVICE DRIVERS, AND THE SESSION OF THE WORKING PARTY ON ROAD TRAFFIC SAFETY, OF THE ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE, HELD IN TEL AVIV, FROM 10 TO 12 OCTOBER 1993 AND 13 TO 15 OCTOBER 1993, RESPECTIVELY

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ISRAÉLIEN RELATIF AUX ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SÉMINAIRE SUR LA SÛRETÉ DES CHAUFFEURS JEUNES ET INEXPÉRIMENTÉS, ET LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÛRETÉ DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, QUI A EU LIEU À TEL AVIV, DU 10 AU 12 OCTOBRE 1993 ET DU 13 AU 15 OCTOBRE 1993, RESPECTIVEMENT

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 11 October 1993, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

¹ Entré en vigueur le 11 octobre 1993, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.